

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°05/2012

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble ainsi que par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136, 9° du décret sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA de droit public Belgacom est déclarée depuis le 23 mars 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble. Suite à l'absorption de la société Belgacom Mobile le 1^{er} janvier 2010, la société Belgacom succède en outre à cette dernière en qualité de distributeur de services par voie hertzienne terrestre numérique, déclarée en date du 31 août 2005.

Belgacom a toutefois interrompu son activité de distribution par voie hertzienne (télévision mobile) en date du 30 juin 2011.

Sauf indication contraire, le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77 § 2, 2° du décret)**

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Le tableau récapitulatif des conventions de distribution révèle toutefois que le terme contractuel de certaines d'entre-elles est dépassé et requièrent une mise-à-jour.

- **Obligation de distribution (articles 82 et 83 du décret)**

Dans son avis n° 108/2011 du 29 septembre 2011, le Collège constatait que l'obligation de distribution prévue aux articles 82 et 83 du décret était applicable à Belgacom dans les zones de distribution de Telenet et Tecteo dans lesquelles le distributeur détenait plus de 25 % de parts de marché. Le Collège invitait dès lors Belgacom à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette obligation dans ces zones pour le 15 janvier 2012 au plus tard.

Le Collège a constaté dans son avis n°1/2012 du 16 février 2012 que le distributeur remplissait ses obligations de distribution prévues par l'article 83 du décret dans la zone de couverture de Tecteo pour ce qui est des services télévisuels linéaires, en ce compris l'ensemble des télévisions locales depuis le 1^{er} février 2012. S'agissant des services sonores, il restait toutefois en défaut de distribuer une radio du service public de la Communauté germanophone. A cet égard, le Collège prenait toutefois acte des engagements pris par le distributeur quant à la distribution d'un tel service sonore et indiquait son intention de s'assurer du respect de ces engagements lors de l'adoption du présent avis annuel relatif au contrôle du respect des obligations du distributeur.

Le Collège constate que Belgacom a tenu ses engagements et qu'un service sonore du radiodiffuseur public germanophone (BRF1) est distribué dans son offre de base.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté en 2011 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, sur base du nombre d'abonnés pour son offre fixe et sur base des recettes déclarées pour son activité télévisuelle mobile.

La contribution de la S.A. iMotion Activities pour les exercices 2009, 2010 et 2011 fait l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels.

Selon les termes de cette convention conclue le 23 décembre 2010, la contribution du distributeur est calculée sur base du nombre d'abonnés pour ce qui est de la distribution par câble. Son montant est défini conformément à l'article 80, § 3, al. 1^{er}, 1° du décret et est ensuite majorée de 2,5%. Pour ce qui est de la distribution de la télévision mobile, le montant de la contribution est calculé sur base des recettes générées par ce service conformément à l'article 80, § 3, al. 2° du décret. Dans l'attente de la mise en place d'un système comptable permettant une identification précise de ces recettes en 2011, les contributions 2009 et 2010 sont calculées en appliquant un pourcentage de 31,71 % correspondant au rapport entre la population de distribution en Région de langue française et la population de l'ensemble de la zone de distribution.

Contribution 2009

En application de la convention susvisée, l'obligation de contribution du distributeur s'élevait pour 2009 à un total de 378.685,65 € (tous services confondus et y compris le report de l'exercice précédent). Selon le rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, les engagements du distributeur s'élèvent pour 2009 à 309.706,50 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

Le manquement d'engagement de 69.285,73 € ainsi constaté est reportable sur l'exercice 2010 à hauteur de 55.811,25 € (maximum 15% du montant de l'obligation totale pour 2009). Le distributeur a été invité à verser le solde non reportable du manquement (13.474,48 €) au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Contribution 2010

En application de la convention susvisée, l'obligation de contribution du distributeur s'élevait pour 2010 à un total de 623.581,21 € (tous services confondus et y compris le report de l'exercice précédent). Selon le dernier rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, les engagements du distributeur s'élèvent pour 2009 à 616.374 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

Le manquement d'engagement de 7.207,21 € ainsi constaté est intégralement reportable sur l'exercice 2011, celui-ci ne dépassant pas 15% du montant de l'obligation totale pour 2010.

Contribution 2011

En application de la convention susvisée, l'obligation de contribution du distributeur s'élevait pour 2011 à un total de 789.185,62 € (tous services confondus et y compris le report de l'exercice précédent). Selon le dernier rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, les engagements du distributeur s'élèvent pour 2011 à 744.200 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

Le manquement d'engagement de 44.985,62 € ainsi constaté est intégralement reportable sur l'exercice 2011, celui-ci ne dépassant pas 15% du montant de l'obligation totale pour 2010.

Contribution 2012

Le distributeur a en outre déclaré le nombre d'abonnés à la télévision câblée au 30 septembre 2011 ainsi que le montant du chiffre d'affaires généré par son activité de télévision mobile jusqu'au 30 juin 2011. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Suivant la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

Dans son précédent avis n°15/2011 relatif au contrôle de la réalisation des obligations de Belgacom pour l'exercice 2011, le Collège estimait que, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'était pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre de télévision de Belgacom, bien qu'en évolution constante, n'était pas encore considéré comme suffisamment élevé et où l'offre de télévision mobile s'avère trop restreinte et ne rencontre qu'un nombre limité d'utilisateurs.

Etant donné cette évolution constante des parts de marché du distributeur qui dépassent les 25% sur la majeure partie du territoire de langue française¹, le Collège considère que Belgacom ne peut plus

¹ Voy. avis du Collège n°108/2011 du 29 septembre 2011 au sujet du suivi des avis du 25 juin 2009 et du 29 avril 2010 relatifs au droit de distribution obligatoire (« *must-carry* ») suivant lequel Belgacom atteint les 25% de parts de marché dans les zones Telenet et Tecteo.

invoquer l'argument de proportionnalité et doit désormais se conformer à l'obligation de présentation comptable.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été fournies par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège invite Belgacom à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation de présentation comptable conformément à la recommandation du Collège du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et ce au plus tard pour l'exercice comptable 2013.

La S.A. Belgacom a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles pour les exercices 2009, 2010 et 2011, sous réserve de la clôture de la vérification des engagements par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège invite Belgacom à lui transmettre un planning de négociation du renouvellement des conventions de distribution dont l'échéance contractuelle paraît dépassée dans les quatre mois de l'adoption du présent avis.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgacom a globalement respecté les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2012.